

VD_OMNI GE.2024.0368 vom 21. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0368

FR: VD_OMNI GE.2024.0368 du 21 mai 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0368 del 21 maggio 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Etablissement primaire & secondaire du ***** | Décision de l'Etablissement scolaire de la fille des recourants confirmant la décision de sa professeure lui attribuant la note 3.0 à un test de géographie pour cause de tricherie. Les recourants ont déféré cette décision devant le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle qui a déclaré le recours sans objet et rayé la cause du rôle au motif que la note ainsi attribuée n'avait nullement affecté la situation juridique de la fille des recourants, laquelle avait réussi son année scolaire et poursuivi son cursus. L'autorité intimée a rendu sa décision alors que la fille des recourants avait débuté sa nouvelle année scolaire, passant de la 10e VP à la 11e VP, de sorte que la concernée n'avait plus d'intérêt actuel à contester la note attribuée à son test de géographie. En effet, le seul préjudice susceptible d'être causé à la fille des recourants aurait été l'échec de son année scolaire en raison de l'attribution de la note de 3.0 à son test, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 2C_334/2025 du 5 novembre 2025).

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (BLV 173.36; LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il est recevable. b) La décision attaquée est un prononcé par lequel l'autorité intimée a rayé la cause du rôle au motif que le recours était sans objet, les recourants – qui agissent comme représentants légaux de leur fille – n'ayant plus d'intérêt pratique actuel à contester la notation du test de géographie du 7 mars 2024. L'autorité intimée n'est donc pas entrée en matière sur le recours. Les recourants ne peuvent pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 2 1ère phrase LPA-VD). Ils peuvent donc seulement conclure à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur le recours, comme ils le font à titre subsidiaire. De même, la Cour de céans doit se limiter à examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le recours était sans objet et rayé la cause du rôle.

E. 2

a) aa) Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée. Dans ce cadre, constitue un intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne

atteinte par cette dernière; l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2; 150 II 409 consid. 2.2.2). En outre, l'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. L'existence d'un intérêt actuel s'examine en fonction du but poursuivi par le recours, des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci (CDAP GE.2017.0174 du 20 novembre 2017 consid. 1a). Si l'intérêt disparaît pendant la procédure, la cause est rayée du rôle comme devenue sans objet; s'il faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours, il n'est pas entré en matière et le recours est déclaré irrecevable (ATF 150 II 409 consid. 2.2.1; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3; CDAP GE.2020.0080 précité consid. 2a et les références). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 149 I 218 consid. 9.3.4; 147 I 478 consid. 2.2; 142 I 135 consid. 1.3.1). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour agir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 150 II 123 consid. 4.1; 139 II 499 consid. 2.2; 133 II 249 consid. 1.1). bb) La question de savoir si des notes peuvent faire l'objet d'un recours donne lieu à différentes pratiques (cf. Herbert Plotke, *Schweizerisches Schulrecht*, 2e éd., 2003, p. 712 ss). La qualité pour recourir suppose généralement un intérêt digne de protection (Plotke, *op. cit.*, p. 698, 714 s.). Les notes qui sont attribuées au cours d'une période d'évaluation (p. ex. semestre ou année scolaire) ne constituent en principe pas des décisions et ne peuvent pas être contestées en tant que telles. Elles peuvent en revanche être contestées en s'en prenant au bulletin établi au terme de la période d'évaluation, lorsqu'il ressort de ce bulletin que l'élève n'a pas satisfait aux exigences posées et que cette insuffisance a des conséquences pour la suite de son parcours scolaire (Plotke, *op. cit.*, p. 712 s.). b) En l'espèce, le recours interjeté le 9 mai 2024 concernait la note attribuée à un test que la fille des recourants avait passé le 7 mars 2024 alors qu'elle était en 10^e VP. Il faut d'emblée relever que les nouvelles conclusions prises le 10 août 2024 et confirmées le 26 août 2024 sortaient ainsi du cadre de la décision attaquée et étaient partant irrecevables (cf. art. 79 al. 2 1^{ère} phrase LPA-VD). Lorsque l'autorité intimée a rendu la décision attaquée, le 13 novembre 2024, la nouvelle année scolaire avait débuté et C._____ avait été promue en 11^e VP. Dans ces conditions, il ne peut être retenu qu'une éventuelle admission du recours aurait apporté une utilité pratique à C._____ en lui évitant de subir un préjudice. Le seul préjudice susceptible d'être causé à la prénommée aurait été l'échec de son année scolaire en raison de l'attribution de la note de 3.0 à son test, à titre de sanction. Or, comme les recourants l'ont eux-mêmes relevé, il n'a jamais été question que la note litigieuse remette en cause la réussite de l'année scolaire de leur fille. Les recourants contestent la pratique consistant à sanctionner par la note le comportement des élèves durant les tests. En invoquant la jurisprudence selon laquelle il est renoncé, à certaines conditions, à l'exigence de l'intérêt actuel, ils soutiennent que leur recours tend à protéger leur fille et leurs fils, lesquels fréquenteront le même établissement scolaire, de la pratique en question. Ils ajoutent qu'il n'est pas exclu que la situation se reproduise dans des circonstances identiques ou analogues, leur fille risquant à nouveau d'exprimer son soulagement à un camarade à la

fin d'un test. Or, d'une part, il ne peut être renoncé à l'exigence de l'intérêt actuel au motif que les frères de C. _____, qui ne sont pas concernés par la présente procédure, risqueraient un jour d'être confrontés à une situation similaire. D'autre part, la contestation à la base de la décision attaquée n'est pas susceptible de se reproduire dans des circonstances identiques ou analogues, ce d'autant moins que les règles relatives au comportement à adopter lors d'un test, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause dans le présent arrêt, ont précisément été rappelées à C. _____ à la suite des faits survenus le 7 mars 2024. Enfin, à supposer même que la fille des recourants soit à nouveau confrontée à la même situation, il ne s'agit pas d'une contestation qui par nature ne puisse être tranchée avant qu'elle ne perde son actualité. Partant, dès lors que la fille des recourants n'avait plus d'intérêt actuel à contester la note reçue au test de géographie lorsque l'autorité intimée a statué, c'est à bon droit que cette dernière a déclaré leur recours sans objet et rayé la cause du rôle.

E. 3

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants succombant, un émolument judiciaire sera mis à leur charge, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.